

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2024 / Délibération N°20240730_07

Date de la convocation 25/07/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le 30/07/2024

À **20 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 6

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

X	Philippe BRUN		Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE	X	Thierry MICHEL
X	Michel RIBES		Alain ROMÉAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
	Alexandre MALARTRE		Michel LEYDIER
	Odette GAILHOT		

Alice MALARTRE a été nommée secrétaire de séance.

Objet : règlement général des marchés communaux

Le Maire,

- EXPOSE :

- La nécessité de délibérer concernant le règlement général des marchés communaux élaboré par Yves SANIAL et visé par le service juridique de la Fédération Nationale des Marchés de France, et les tarifs des Droits de Place et d'Occupation du Domaine Public communal associés,

- PROPOSE de :

- Approuver ce règlement et les tarifs associés avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE ce règlement et les tarifs associés ainsi que sa date d'entrée en vigueur et AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.


Philippe BRUN
Maire des Estables

AR Prefecture

043-214300915-20240730-20240730_07-DE
Reçu le 21/08/2024
Publié le 21/08/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant règlement général des marchés communaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES ESTABLES

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 et L.2224-18-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20240730_07 en date du 30 juillet 2024 relative à la modification du règlement des marchés et à l'établissement des droits de place ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

ARRÊTE

- Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique aux deux marchés alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de services effectuées sur place :

- Le jeudi rue de la Traverse, ou rue de la Traverse et place du Mézenc en période estivale juillet et août
- Le dimanche sur la place de l'église

Aux dates et périodes mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture des deux marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Le jeudi matin toute l'année de 7h00 à 14h00.
- Le dimanche matin toute l'année de 7h00 à 14h00

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

- Attribution des emplacements

Article 4 : L'attribution des emplacements sur le marché est fixée par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des critères suivants :

- Ancienneté et assiduité
- Rang d'inscription des demandes
- Intérêts et besoins du marché

Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'année. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée pour les foires et concours, et à l'abonnement forfaitaire pour le marché du jeudi ou du dimanche. Ces droits de place sont débattus en conseil municipal, et font l'objet d'une « délibération relative à approbation des tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public communal »

Article 8 : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Article 9 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements libres. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;

Article 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire.

Article 12 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Evénements exceptionnels relatifs au marché

Article 13 : Un marché de Noël est organisé par la commune et animé par l'association "Comité d'Animation des Etables". Le conseil municipal définit chaque année la date et les modalités de cet événement qui a lieu dans la salle d'animation.

Article 14 : Une foire d'été a lieu chaque année le 21 août (ou le 22 août si le 21 août tombe un dimanche), les emplacements se situent route des Boutières, rue de la Traverse, place du Mézenc, place du Foirail et route du Gerbier. L'attribution des emplacements se fait selon les pratiques habituelles des forains. En cas de problème, Mr le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aura la faculté de régler un litige et si nécessaire d'exclure tout forain troublant l'ordre public. La rue de la Traverse, la route du Gerbier, la place du Mézenc, la place du Foirail et une partie de la route de la Vacheresse seront interdites à la circulation de 6h à 14h, une déviation sera mise en place par les services communaux.

IV – Police des emplacements

Article 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 13 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 14 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Ces droits de place sont débattus en Conseil Municipal, et font l'objet d'une « Délibération relative à l'approbation des tarifs des droits de place et d'occupation du domaine public communal » ; après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT).

V – Police générale

Article 15 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage piétons sont laissées libres en permanence. Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit sur le marché de :

- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes)
- Vendre à la sauvette
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- Vendre à « rideaux fermés »
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- Mendier dans l'enceinte du marché
- Circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers,
- Voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personnes à mobilité réduite
- Circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules
- Tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- Démarcher les clients et les professionnels
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent

Article 16 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucuns résidus d'origine animale ou alimentaire ne devront subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 17 : Mr le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme

celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de

Article 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 20 : Mr le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 21 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 22 : Mr le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint Julien Chateuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent règlement qui sera affiché et publié sur le site internet de la commune des ESTABLES dans les conditions habituelles.

Fait à LES ESTABLES, le 30 juillet 2024,
Le Maire,
Philippe BRUN

Signature :

Délibération n° 20240730_07 du Conseil Municipal du 30/07/2024 relatif à l'approbation des tarifs des Droits de Place et d'Occupation du Domaine Public communal.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance, dont le montant est préalablement établi par le Conseil Municipal.

Cette délibération propose de procéder à l'actualisation des Droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver l'actualisation des tarifs des Droits de Place et d'Occupation du Domaine Public Communal applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les marchés, foires, raccordement électrique et terrasses.

	Libellé	Unité / Périodicité	Prix
Marché du Jeudi ou du Dimanche	Emplacement des commerces non sédentaires statut abonné annuellement par marché	Forfait annuel avec engagement de présence de 40 marchés sur l'année	40 €
	Emplacement des commerces non sédentaires statut passagers	Forfait saison estivale Juillet / Août	20 € empl. < 3m 40 € empl. > 3m
		Forfait saison hivernale Vacances de Noël et Hiver	20 € empl. < 3m 35 € empl. > 3m
		Forfait annuel pour présence < 10 marchés	20 € empl. < 3m 35 € empl. > 3m
		Forfait annuel pour présence < 5 marchés	10 € empl. < 3m 20 € empl. > 3m
Foire	Emplacement des commerces non sédentaires	ml/j	1,20 €
Marché de Noël	Emplacement des commerces sédentaires ou non (nb limité à 25)	Forfait 1 journée	15€
Electricité	Tarif de raccordement électrique pour commerce four pizza, rôtissoire ...	Forfait ½ journée	2 €
Terrasses	Terrasses de plein air et structures de cafés, restaurants ou autres commerces sédentaires	m2/an	15 €

LES ESTABLES, le 30 juillet 2024,

Le Maire,

Philippe BRUN

Signature :



AR Prefecture

043-214300915-20240730-20240730_07-DE
Reçu le 21/08/2024
Publié le 21/08/2024